

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA154

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/10/2024	Complétée le 06/11/2024	N° DP 34337 24 V0166
Affichée le 22/10/2024		
Par	DELBOURG Jean-François	
Demeurant à	22 Rue des Albizias 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture en sur imposition 6 panneaux mono cristallins noirs et non éblouissants. Puissance installée : 3kwc .Auto consommation avec revente de surplus prévue. Dimensions d'un panneau : 2094*1134*35mm	Destination : Travaux sur construction existante.
Sur un terrain sis	22 Rue des Albizias 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AL 0469	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 06/11/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture en sur imposition 6 panneaux mono cristallins noirs et non éblouissants. Puissance installée : 3kwc .Auto consommation avec revente de surplus prévue. Dimensions d'un panneau : 2094\*1134\*35mm ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de situe en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

**Considérant** que l'article UD11 « Aspect extérieur » édicte que : « *Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être intégrés à la couverture et non en surépaisseur.* » ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïque en surimposition de la toiture ;

**Considérant** dès lors que le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux photovoltaïques devront être installés en intégration totale ou en intégration simplifiée. Dans le cadre de l'intégration simplifiée, une tolérance de 1 centimètre maximum sera admise, afin que le projet soit techniquement réalisable.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le  
**Thierry TANGUY** Par délégation du Maire  
 1er adjoint délégué  
 à l'urbanisme et aux travaux

08 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales



**Durée de validité de la déclaration** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle **irrévocable**. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter **une** demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous **demandez** la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le **modèle** de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet **urbanisme** du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être **contestée** par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable **au** plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente **peut la retirer**, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable **et** de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la **conformité** du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres **réglementations** et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres **dispositions** de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles **d'urbanisme**.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance **de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.